

Les modèles de contrats publiés sur le site du centre de ressources de la Fondation Hiba, ont été adaptés par Monsieur Elias Khrouz, juriste spécialiste en droits d'auteur et droits voisins au Maroc.

Ces modèles de contrats sont partagés pour servir de base de travail à la communauté artistique et culturelle, dans le but d'être utilisés et modifiés à bon escient. Ils ne dispensent aucunement de (i) la recherche de conseils adaptés à chaque situation particulière, (ii) d'une personnalisation des clauses et (iii) d'une connaissance et de l'application de toute réglementation qui serait pertinente. De plus, l'ensemble de ces clauses ne sont que des propositions qui peuvent considérablement varier en fonction de la volonté des parties et du projet envisagé. La Fondation Hiba ainsi que Monsieur Elias Khrouz déclinent toute responsabilité en cas d'utilisation inappropriée.



CONTRAT DE LICENCE PHONOGRAPHIQUE

[Ce contrat tend à perdre en utilité, avec une réduction du nombre d'intermédiaires dans la musique et la possibilité croissante pour un producteur de gérer toute la commercialisation, notamment sans support physique.]

ENTRE LES SOUSSIGNES :

....., société de droit marocain, dont le siège social est situé au
....., inscrite au registre de
commerce de sous le numéro, représentée par en sa
qualité de,

Ci-après dénommé le Producteur, d'une part,

Et

....., société de droit marocain, dont le siège social est situé au
....., inscrite au registre de
commerce de sous le numéro, représentée par en sa
qualité de,

Ci-après dénommé la Société, d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Producteur déclare et garantit qu'il possède, pour une durée au moins équivalente à celle du présent contrat, le droit exclusif d'effectuer des enregistrements en vue d'un *mastering* des interprétations de l'artiste [•] ("**Artiste**"), telles qu'énumérées en annexe du présent contrat, et qu'il est pleinement habilité à disposer librement desdits enregistrements dont il est propriétaire et/ou cessionnaire, en vue de leur exploitation par

tous procédés actuels ou à venir.

La Société déclare qu'elle possède l'infrastructure, le savoir-faire, les moyens humains et financiers adaptés en vue d'une commercialisation efficace de ces enregistrements.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DU CONTRAT :

Le Producteur concède à la Société le droit exclusif d'exploitation de certains enregistrements de son catalogue tels que définis en annexe en vue de leur reproduction sur tous supports et notamment sur phonogrammes et vidéogrammes, par tous procédés connus ou actuellement inconnus, et de leur exploitation, distribution et communication par tous moyens.

DEFINITIONS :

1.1. Enregistrement : la première fixation de sons et/ou d'images provenant d'une exécution sur bande master ou matrice de tout phonogramme, vidéogramme ou programme multimédia.

1.2. Phonogramme : toute fixation de son provenant de l'exécution instrumentale et/ou de l'interprétation vocale de toute œuvre musicale sur support original dit « Bande master ».

1.3. Vidéogramme : toute fixation de séquences d'images sonorisées ou non provenant en tout ou partie de l'exécution instrumentale et/ou de l'interprétation vocale de toute œuvre musicale, sur support original dit « Master vidéo ».

1.4. Vidéomusique (également appelée « vidéo-clip ») : œuvre audiovisuelle de courte durée produite en fixant des images destinées à illustrer une interprétation musicale.

1.5. Support multimédia : toute fixation de séquences synchronisées ou non incorporant, en particulier, sur un même support (sous réserve de dématérialisation) un ou plusieurs des éléments suivants : texte, son, images fixes, séquences animées d'images, programmes informatiques et autres données numérisées dont la structure et l'accès sont régis par un logiciel permettant ou non l'interactivité.

1.6. Album : un phonogramme sur lequel est reproduit un programme d'enregistrement d'au moins 45 minutes et comprenant au moins 12 titres.

1.7. Support Court : un phonogramme sur lequel est reproduit un phonogramme d'enregistrement d'une durée inférieure à 45 minutes.

1.8. Single : un phonogramme comportant un à quatre titres enregistrés, d'une durée minimum par titre de trois minutes de musique.

1.9. Exemple : un phonogramme vendu.

1.10. Référence : le numéro distinctif de chaque phonogramme et/ou vidéogramme tel qu'il figure dans le catalogue du Distributeur.

1.11. Ventes en circuits normaux de distribution : l'ensemble des ventes réalisées à destination des détaillants, grossistes et de la grande distribution.

1.12. Compilation : support long ou support court reproduisant des enregistrements d'un même artiste extraits de différents albums (« Compilation mono-artiste ») ou réunis avec

des enregistrements reproduisant des interprétations d'autres artistes (« Compilation multi-artistes »).

1.13. Titre inédit : l'exécution et/ou l'interprétation d'une œuvre musicale avec ou sans paroles par l'artiste, n'ayant jamais fait l'objet d'une publication phonographique.

Article 2 - CESSION DE DROITS :

[Les droits cédés doivent être détaillés en tenant également compte du contrat entre l'artiste et le producteur, celui-ci ne pouvant céder plus de droits que ceux dont il dispose.]

Le Producteur concède à la Société, pendant la durée prévue à l'article 6 des présentes, du fait des droits dont il dispose en vertu de son contrat d'exclusivité d'enregistrement avec l'Artiste, le droit exclusif d'exploitation des enregistrements fournis en exécution du présent contrat, comprenant :

a) le droit exclusif de reproduction, notamment le droit de reproduire, faire reproduire, fabriquer, faire fabriquer, publier, faire publier, vendre et faire vendre, louer ou concéder un droit d'usage, distribuer dans le territoire contractuel, sous toutes les marques, labels, étiquettes et catégories de prix au choix de la Société, les phonogrammes et/ou vidéogrammes et/ou supports multimédia et généralement toutes reproductions, sous toutes formes et formats connus ou à connaître, physiques ou numériques, des enregistrements des interprétations de l'Artiste objet du présent contrat, quelqu'en soit le nombre d'exemplaires tirés des originaux ;

b) le droit exclusif de représentation, d'exécution publique, de communication et de mise à disposition du public, dans le territoire, par tous moyens connus ou à découvrir, notamment par diffusion radioélectrique, satellite, télématique, câblodistribution, réseau informatique, télévisuelle, radio, cinématographique, multimédia, internet (qu'il s'agisse de téléchargement ou de streaming, gratuit ou payant) et tout autre procédé de diffusion des enregistrements faisant l'objet du présent contrat ;

c) le droit exclusif d'utilisation secondaire et dérivée des enregistrements de l'Artiste, notamment par incorporation de ces derniers à des films de cinéma ou de télévision, publicitaire et/ou multimédia, sans que cette énumération soit limitative; toutefois, ce droit ne pourra être exercé par la Société qu'avec l'accord préalable formel du Producteur.

Article 3 - GARANTIES DU PRODUCTEUR :

3.1. Le Producteur garantit la Société qu'il est titulaire d'un contrat d'enregistrement exclusif à son profit de l'Artiste dont les enregistrements seront exploités en vertu des présentes, et ce pour une durée au moins égale à la durée des présentes, et qu'il est pleinement habilité à disposer librement desdits enregistrements dont il est propriétaire et/ou cessionnaire, en vue de leur exploitation. Le Producteur mettra tout en œuvre afin que le contrat d'enregistrement exclusif et les droits en découlant ne soient pas remis en question.

3.2. Le Producteur fera son affaire personnelle de la rémunération de l'Artiste et des charges y afférent.

3.3. Le Producteur garantit la Société contre toute revendication de tiers concernant ces enregistrements, et l'exclusivité desdits enregistrements, notamment le Producteur

s'assurera, en cas d'utilisation d'œuvres préexistantes et/ou d'enregistrements originaux (samples), d'obtenir les droits d'utilisation y afférent auprès des éditeurs des œuvres originales susvisées et auprès des producteurs des enregistrements originaux utilisés, pour chacun des enregistrements que le Producteur a réalisé, réalise et réalisera.

3.4. Le Producteur certifie en outre s'être acquitté de toutes les obligations légales ou contractuelles dont il pourrait être redevable, tant à l'égard des auteurs, des éditeurs, des artistes-interprètes des enregistrements objets des présentes ainsi que de tout organisme de gestion ou société de gestion collective de droits d'auteur ou de droits voisins, au Maroc ou à l'étranger.

Article 4 - FOURNITURE DU MATERIEL ORIGINAL :

4.1. Les enregistrements fournis par le Producteur sont ou seront réalisés sous la seule responsabilité, à la seule charge et aux frais du Producteur, qui s'oblige à les fournir à la Société sous forme de bandes mixées et masterisées ainsi que sous les formats nécessaires aux exploitations en ligne.

4.2. Le Producteur fournira en outre, sous son entière responsabilité, les éléments composant la pochette, l'étiquette, le livret et/ ou la jaquette dans le montage définitif prêt à l'impression ou à une utilisation en ligne optimale (fichiers). La Société prendra en charge les frais de fabrication des pochettes, étiquettes et jaquettes des phonogrammes reproduisant les enregistrements des présentes, ainsi que tous les autres frais y afférent. Dans l'hypothèse où des modifications devraient être apportées aux étiquettes et/ou pochettes des phonogrammes reproduisant les enregistrements des présentes, et ce, du fait du Producteur, les frais y afférent seraient facturés au Producteur.

4.3. La Société, de son côté, prendra à sa charge la fabrication, la distribution des phonogrammes et leur diffusion et paiera les droits d'auteurs et droits voisins dus à raison de la reproduction des enregistrements, tels que prévus par l'organisme de gestion compétent et/ou les standards du BIEM. La Société s'assurera d'une correcte identification des titulaires des droits d'auteur et des droits voisins, en particulier du Producteur et de l'Artiste.

Article 5 - TERRITOIRES ET MODALITES :

Le droit exclusif de vente et de commercialisation des phonogrammes objet des présentes concerne : le Maroc et [*].

Pour le reste du monde, la Société dispose du droit non exclusif d'exploitation sous forme de produits finis (export). ***[Il est également possible de ne pas donner à ce stade de droit d'exploitation pour le reste du monde, mais un simple droit préférentiel (obligation de proposer au licencié dans le cas où on souhaite étendre le périmètre géographique). Ou de limiter aux pays indiqués ci-dessus afin de voir déjà comment le licencié se charge de la commercialisation dans ces pays.]***

Concernant l'exploitation en ligne, la Société a le droit de [*]. ***[La notion de territoire est plus difficile à appliquer dans le cas où cette licence phonographique intègrerait des modalités en ligne (la notion de licence phonographique est antérieure à la musique en ligne). Il conviendrait dans une telle hypothèse d'expliquer ce que le bénéficiaire de la***

licence peut et ne peut pas faire en ligne (modalités, types de plateforme). Il est également possible d'imposer au licencié de faire ses meilleurs efforts pour restreindre territorialement l'accès aux enregistrements en ligne.]

Article 6 - DUREE :

Le présent contrat est conclu pour une durée de [•] à compter de sa signature.

Article 7 - RÉSILIATION

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations essentielles au titre de ce contrat, la partie non défaillante devra adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, une mise en demeure détaillant les manquements reprochés. En cas de mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de [•] jours, la partie non défaillante aura le droit de résilier le contrat sans délai ni formalité supplémentaire.

Il est expressément convenu que le fait que les ventes (hors taxes) n'atteignent pas un minimum de [•] dirhams dans un délai maximum de [•] mois à compter de la signature des présentes ou n'atteignent pas un montant semestriel de [•] dirhams pendant deux semestres consécutifs, constituera une cause de résiliation de plein droit du présent contrat par le Producteur.

Finalement, constituera une cause de résiliation anticipée automatique du présent contrat la résiliation du contrat exclusif d'enregistrement avec l'Artiste ou la remise en question d'une partie essentielle des droits en découlant.

Article 8 - REMUNERATION / REDEVANCES :

[Il n'est pas rare en pratique que le licencié verse au producteur une avance en début de contrat. Une stipulation devrait dans ce cas être ajoutée.]

8.1. En rémunération de son concours et en contrepartie de la cession des droits exclusifs attachés aux enregistrements, la Société s'engage à verser au Producteur les redevances ci-après définies :

a) Pour les ventes effectuées au Maroc dans les circuits normaux de distribution, la redevance sera égale à :

- [•]% de 0 à 20 000 exemplaires ;
- [•]% de 20 001 à 40 000 exemplaires ;
- [•]% au-delà de 40 001 exemplaires.

b) Pour les ventes effectuées en [•], la redevance sera égale à : [•] %.

c) Pour les ventes effectuées en export, la redevance sera égale à : [•] %, laquelle sera calculée sur le prix net facturé par la Société à ses distributeurs locaux.

d) Pour les ventes effectuées à prix réduit, ventes à série bon marché ou mid-price, par correspondance, la redevance sera égale à la moitié de la redevance due pour les ventes effectuées dans les circuits normaux de distribution. Il est précisé que les ventes effectuées à prix réduit, ventes à série bon marché ou mid-price, seront soumises à l'accord préalable formel du Producteur.

e) Pour les ventes effectuées sur les plateformes en ligne [•] ou [•], la redevance sera égale à : [•]% du taux normalement applicable et calculé sur la base du prix de vente sur lesdites plateformes.

f) Concernant les revenus générés par les enregistrements et ne relevant pas de ventes mais d'un mécanisme de monétisation ou de valorisation par publicité ou similaire, la redevance sera égale à [•]% de ces revenus, perçus par la Société, déduction faite des commissions éventuelles perçues par tout intermédiaire (agrégateur ou autre).

8.2. Si la Société exploite les enregistrements objet des présentes sur un album de compilation reproduisant ces enregistrements avec ceux d'autres personnes, sous réserve de l'approbation préalable formelle du Producteur, la redevance du Producteur sera calculée proportionnellement au temps représenté par la contribution du Producteur dans ladite compilation.

8.3. Si la Société exploite les enregistrements objet des présentes sur un CD Single, la redevance sera la suivante:

a) pour les ventes effectuées au Maroc :

- [•]% de 0 à 20 000 exemplaires ;
- [•]% de 20 001 à 40 000 exemplaires ;
- [•]% au-delà de 40 001 exemplaires.

b) pour les ventes effectuées en [•], la redevance sera égale à : [•]%.

c) pour les ventes effectuées en export, la redevance sera égale à : [•]%, laquelle sera calculée sur le prix net facturé par la Société à ses distributeurs locaux.

8.4. Dans le cas où la Société, sous réserve de l'approbation préalable formelle du Producteur, autorise un tiers à exploiter sur un album de compilation, ou sur un CD à la carte, les enregistrements objet du présent contrat, le Producteur percevra 50% des sommes nettes encaissées par la Société.

8.5. Dans le cas où la Société, sous réserve de l'approbation préalable formelle du Producteur, autorise un tiers à exploiter un titre sous la forme d'une sonnerie téléphonique, le Producteur percevra [•]% des sommes nettes encaissées par la Société à ce titre.

8.6. Les redevances ci-dessus prévues seront calculées sur le prix de vente hors taxes.

8.7. En cas de reproduction des phonogrammes sur tout nouveau support de reproduction inconnu à cette date, un abattement de 25% sera appliqué.

8.8. Les phonogrammes vendus en solde seront exonérés de redevances. Toutefois, le Producteur aura la faculté de se porter acquéreur, et ce, à prix coûtant, des phonogrammes que la Société solderait.

8.9. Conformément aux usages professionnels, les phonogrammes distribués gratuitement à des fins promotionnelles ou de promotion des ventes seront exonérés de redevances.

Article 9 - REDEVANCES VIDEO, MULTIMEDIA ET NOUVEAUX SUPPORTS :

9.1. Le Producteur réserve à la Société le droit exclusif de fixation, de reproduction, mise à disposition et communication au public par tout moyen des interprétations et/ou exécution de l'Artiste de toute œuvre musicale avec ou sans paroles sur supports vidéographiques ou multimédia.

En contrepartie des droits cédés par le Producteur, et dans l'hypothèse d'une exploitation commerciale des vidéogrammes ou programmes multimédias, la Société versera au Producteur une redevance calculée selon les modalités suivantes :

a) Dans le cas de vente de supports vidéographiques ou multimédias pour l'usage privé du public, la Société versera au Producteur une redevance égale à :

Vidéocassettes

- [•]% de 0 à 20 000 exemplaires ;
- [•]% de 20 001 à 40 000 exemplaires ;
- [•]% au-delà de 40 001 exemplaires.

Supports numériques ou multimédias (DVD, CDI, laserdisc, CD Rom, etc.) :

- [•]% de 0 à 20 000 exemplaires ;
- [•]% de 20 001 à 40 000 exemplaires ;
- [•]% au-delà de 40 001 exemplaires.

calculée sur le prix de vente en gros hors taxes desdits supports pour les ventes effectuées dans les circuits normaux de distribution.

Par prix de vente en gros, on entend le prix catalogue tel que pratiqué par le Producteur, ses licenciés et ses distributeurs, diminué d'un abattement fixé à [•]% correspondant aux frais de conditionnement.

b) En cas de mise à disposition des vidéogrammes ou des programmes multimédias par l'intermédiaire de réseaux numériques (y compris en modalités streaming ou vidéo à la demande, mais à l'exclusion de toute vente de supports) pour l'usage privé du public, la même redevance diminuée d'un abattement de [•]% sera applicable, l'assiette de la redevance étant le prix catalogue téléchargement ou visionnage hors taxes pratiqué par la Société ou les revenus reversés par la plateforme de streaming ou de vidéo à la demande au titre du vidéogramme considéré.

c) En cas de location de supports vidéographiques ou multimédia pour l'usage privé du public, la Société versera au Producteur [•]% des sommes nettes hors taxes encaissées par la Société.

d) En cas d'utilisation secondaire de tout ou partie du vidéogramme et/ou programme multimédia, y compris pour une publicité, la Société versera au Producteur [•]% des sommes nettes hors taxes encaissées au titre de la dite utilisation.

9.2 La Société sera habilitée à fournir les vidéomusiques à tout diffuseur de son choix, que cette diffusion intervienne à titre commercial ou promotionnel.

En tant que de besoin, le Producteur donne mandat exprès à la Société pour effectuer toute déclaration des vidéomusiques objet des présentes à l'organisme de gestion collective correspondant et adressera ces relevés simultanément au Producteur et à la Société. La Société aura l'obligation d'effectuer ces déclarations et de mettre en place toutes mesures ou diligences pour une distribution effective des droits correspondants.

Les sommes y afférent seront réparties directement par l'organisme de gestion collective et ce simultanément au profit du Producteur et de la Société à raison de [•]% pour le

Producteur et [%] pour la Société, étant entendu que les artistes-interprètes recevront directement leur part de l'organisme de gestion collective dont ils sont membres.

Article 10 - COMPTES :

10.1. Les comptes de redevances seront arrêtés les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

10.2. Les redevances seront calculées sur la totalité des ventes et revenus.

10.3. Ces comptes seront adressés au Producteur dans les 30 jours qui suivent leur arrêté. Le Producteur disposera d'une période de 30 jours, à compter de la réception des comptes, pour toute demande d'information, de justification, de rectification ou toute contestation sur l'assiette ou le calcul de la redevance.

10.4. Sauf contestation que les parties devront tenter de résoudre à l'amiable, les redevances seront payées au Producteur dans un délai de 10 jours suivants l'expiration des 30 jours de contestation visés au paragraphe 10.3 ci-dessus.

10.5. Les comptes de redevances seront réputés approuvés et acceptés définitivement par le Producteur, à moins qu'il ne les conteste par écrit, dans un délai d'un an à compter de leur réception.

Article 11 - CATALOGUE :

11.1. La Société est maître de son catalogue et seul juge de l'opportunité, en fonction de ses impératifs commerciaux, des modalités par lesquelles elle fait figurer les titres des enregistrements objet des présentes, sous réserve de respecter les minimums fixés à l'article 7 des présentes.

11.2. La Société pourra se substituer un tiers dans la commercialisation des enregistrements, sans que sa responsabilité puisse être dérogée de ce fait. Toutefois, le Producteur sera en droit d'empêcher l'intervention d'un tiers déterminé dans le cas où ils se trouveraient en relation de concurrence directe ou indirecte ou dans le cas où l'image ou la réputation de ce tiers serait susceptible de nuire au Producteur ou à l'Artiste.

Article 12 - UTILISATION DU NOM DE L'ARTISTE ET PHOTOGRAPHIES :

La Société pourra librement utiliser directement ou indirectement le nom de l'Artiste et les photographies et/ou autres clichés le représentant, que le Producteur s'engage à fournir pour les besoins du commerce et de la publicité relatifs aux disques et autres supports d'enregistrement.

Pour les photos et autres clichés de l'Artiste fournis par le Producteur à la Société, le Producteur s'engage à en acquérir les droits de reproduction et garantit la Société de toutes réclamations d'un tiers quelconque concernant l'utilisation de ces documents photographiques.

Article 13 - PROMOTION / MARKETING :

Le Producteur et la Société assureront d'un commun accord, et en fonction de leurs domaines d'intervention respectifs, la promotion et le marketing des phonogrammes, objet des présentes, dans les conditions en usage dans la profession.

Concernant la promotion et le marketing en ligne, les parties conviennent que [•].

[Les modalités de promotion varient en fonction de la répartition des tâches entre producteur et licencié. Le producteur assume habituellement une bonne partie de la promotion, disposant d'un réseau à cet effet. Néanmoins, l'un des objectifs de la licence étant d'externaliser une partie de la commercialisation, il est logique que le licencié ait sa part de responsabilité. Plus la responsabilité du licencié sera grande, plus importante sera sa redevance. Un budget promotionnel minimal peut également être arrêté entre les parties.]

Article 14 - DROITS VOISINS :

a) La Société exercera les droits reconnus par la loi, les conventions internationales ou les accords interprofessionnels, au Producteur, en sa qualité de producteur, et aux artistes interprètes, pour toute utilisation des phonogrammes autre que l'usage privé, sous quelque forme que ce soit : communication au public telles que radiodiffusion sonore, télévision, câblodistribution ou reproduction telles que copie privée, sonorisation, etc.

b) Les déclarations seront faites par la Société auprès de l'organisme de gestion collective compétent.

c) Ledit organisme établira les relevés des sommes perçues au titre du présent article et adressera ces relevés simultanément au Producteur et à la Société.

d) Les sommes y afférentes seront réparties directement par l'organisme de gestion collective et ce simultanément au profit du Producteur et de la Société à raison de [•]% pour le Producteur et [•]% pour la Société, étant entendu que les artistes-interprètes recevront directement leur part de l'organisme de gestion collective dont ils sont membres. Les présentes stipulations sont comprises sans préjudice de tout droit d'auteur lié à l'exploitation des phonogrammes.

Article 15 - OBLIGATIONS A LA FIN DU CONTRAT :

15.1. La Société s'engage à cesser la fabrication de tout phonogramme et toute exploitation dès la fin de la période d'exploitation prévue à l'article 6.

15.2. A la fin de la période d'exploitation, la Société disposera d'une période de [•] mois pour vendre, sans droit d'exclusivité, les phonogrammes reproduisant les enregistrements qui seront dans ses stocks, sous réserve de payer les redevances dues au Producteur sur ces ventes telles que définies au présent contrat.

15.3. A la fin de cette période de [•] mois, la Société détruira tous les phonogrammes reproduisant les enregistrements.

15.4. Le Producteur aura la faculté, à l'expiration de cette période de [•] mois, de se porter acquéreur de la totalité du stock détenu par la Société, et ce à prix coûtant.

15.5. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux vidéomusiques et/ou

vidéogrammes publiés en exécution du présent contrat. En revanche, elles ne s'appliquent pas aux exploitations n'impliquant pas de support physique, qui devront cesser dès la fin de la période d'exploitation.

15.6. Toutes sommes pouvant être dues par le Producteur à la Société à quelque titre que ce soit devront être remboursées par le Producteur au plus tard trois mois après l'expiration ou la résiliation du présent contrat.

Article 16 - OPTION SUR LES PROCHAINS ENREGISTREMENTS :

16.1. Le Producteur réserve à la Société en exclusivité le ou les prochains enregistrements de l'Artiste pour autant que le Producteur en détienne les droits.

16.2. La Société devra lever l'option dans les quinze jours de la remise par le Producteur à la Société soit de l'enregistrement définitif, soit d'une maquette élaborée représentant les œuvres dans leur version définitive. La levée de l'option sera formalisée par l'ajout d'une annexe au présent contrat.

16.3. Toutes les autres dispositions du présent contrat seront applicables mutatis mutandis à ces nouveaux enregistrements.

Article 17 - MODIFICATIONS DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE :

Le présent contrat continuera à produire tous ses effets, nonobstant d'éventuelles modifications susceptibles d'intervenir au cours de son exécution dans la forme juridique et/ou dans la personnalité morale de la Société.

Ainsi, et notamment en cas de cession, d'absorption, de fusion, la personne morale qui pourra se trouver aux droits de la Société sera substituée aux bénéfices et charges résultant des présentes, et sera en conséquence garante de son exécution pour la période restant à courir.

Article 18 - CONTROLE DES COMPTES :

La Société s'engage à tenir une comptabilité complète et exacte des ventes de phonogrammes et autres exploitations objet du présent contrat.

Le Producteur pourra faire examiner cette comptabilité par des experts-comptables indépendants, à ses propres frais, deux fois par an, aux jours et heures ouvrables et ce, avec un préavis par lettre recommandée avec accusé de réception de huit jours minimum.

Au cas où ledit contrôle révélerait sur les exercices constatés, un écart au préjudice du Producteur, la Société paiera aussitôt le complément dû.

En cas d'écart en valeur constaté supérieur ou égal à [•] % (cinq pour cent), la Société aura la charge des frais de contrôle et une pénalité de retard conformes aux dispositions marocaines en vigueur. En cas d'écart de valeur constaté supérieur ou égal à [•]%, le Producteur aura la faculté de résilier le présent contrat de plein droit et sans préavis.

Article 19 - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution du présent contrat, et notamment le paiement des redevances et/ou toutes notifications prévues aux présentes, les parties font élection de domicile :

- pour le Producteur: à son siège social ;
- pour la Société: à son siège social.

Chaque partie s'engage à notifier, sans délai, à l'autre partie tout changement de domicile susceptible d'intervenir au cours de l'exécution des présentes.

Article 20 – INDEPENDANCE DES PARTIES :

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront des professionnels indépendants, assumant chacune les risques de leur activité. Aucune des deux parties ne sera responsable de tout acte de l'autre partie dans la conduite de ses affaires, ou de toute obligation fiscale, de sécurité sociale ou vis-à-vis de ses employés et agents, et aucune des deux parties ne sera autorisée à assumer des obligations vis-à-vis des tiers au nom et pour le compte de l'autre partie. Rien dans le présent contrat ne peut être considéré comme créant une relation d'associés, de mandataires, de relation de travail, d'agence ou de commission.

Article 21 - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS :

Le présent contrat est régi par la loi marocaine.

En cas de litige sur la validité, l'interprétation, l'application ou la résiliation du présent contrat, les parties conviennent de tenter de trouver une solution à l'amiable. Si le litige venait à persister, il sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la ville de Casablanca. **[Une autre ville au Maroc peut être choisie.]**

Fait à, le en exemplaires originaux,

LE PRODUCTEUR

LA SOCIETE